

**PROCES VERBAL PROVISOIRE DE L'ETAT D'ABANDON MANIFESTE**  
**N°001-2022**

Vu les articles L.2243-1 à L.2243-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vue la délibération 2018/11 du Conseil Municipal du 15 mars 2018 autorisant le Maire à engager une procédure de déclaration des parcelles AC 5, en état d'abandon manifeste.

Nous soussigné Pascal MÉRIGOT, Maire de la commune de Néoux

Nous sommes rendus le mercredi 23 février à 10h30, derrière le cimetière, via le chemin qui mène devant la propriété cadastrée AC 5.

Avons constaté qu'à ce jour la parcelle appartenant à la Société Scolaire Forestière dont le siège social est à la Mairie de Néoux n'a aucun occupant, qu'elle est envahie d'une végétation très dense et abondante, et que certains arbres représentent actuellement un danger (chutes de branches).

Cette parcelle n'est manifestement plus entretenue depuis longtemps, la Société Scolaire Forestière n'ayant plus d'activité depuis des décennies.

Au vu de ces constatations, les travaux suivants s'avèrent nécessaires pour faire cesser l'état d'abandon :

A savoir un défrichage total de la parcelle, avec abattage et élagage de certains arbres, les végétaux plantés à 50 cm des clôtures devront être taillés à moins de 2 mètres et ne plus déborder sur les parcelles voisines.

Le présent procès-verbal sera notifié au propriétaire, aux titulaires de droits réels et autres intéressés.

Il sera affiché en Mairie et sur la parcelle en bordure de voie pendant trois mois, sera publié sur le site internet de la commune et fera l'objet d'une insertion dans le journal régional LA MONTAGNE.

A l'issue du délai de trois mois à compter de la notification et de la publication du présent Procès-verbal, si le propriétaire, n'a pas fait en sorte que cesse l'état d'abandon, Monsieur le Maire dressera le Procès-verbal définitif d'état d'abandon et le conseil municipal pourra décider de poursuivre l'expropriation de la parcelle au profit de la commune.

*Fait à NEOUX,  
Le 24 février 2022.*

*Pascal Mérigot,  
Maire de NEOUX*

